PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
**ADMINISTRATION COMMUNALE**
**DE 5537 - ANHEE**

# ORDONNANCE DE POLICE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUITE À L'**ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL À L'ABBAYE DE MAREDSOUS**

**TOUS LES WEEKENDS**
**DU 13 NOVEMBRE AU 20 DÉCEMBRE 2026**

**LE COLLÈGE COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 130*bis* et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, plus communément appelé Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police en vigueur sur le territoire communal, tel que modifié par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition de matériels et de fournitures de voiries – 2026 à 2031 – approuvé par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2025 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande introduite par la SRL « COLORS PRODUCTION » sollicitant l'autorisation d'organiser un marché de Noël sur le site de l'Abbaye de Maredsous, chaque week-end du vendredi au dimanche, du 13 novembre 2026 au 20 décembre 2026 inclus ;

Vu la réunion de coordination et de sécurité organisée en date du 3 septembre 2026;

Considérant qu'une affluence importante de visiteurs et de touristes est attendue lors de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et à certains endroits afin d'éviter l'encombrement des voiries et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des organisateurs et des participants à la manifestation pendant toute sa durée ;

Considérant la nécessité de garantir à tout moment un accès aisé et rapide au site pour les services de secours et d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu, à ces fins, de prendre une ordonnance temporaire de circulation routière limitée à la durée et au périmètre nécessaires au déroulement sécurisé de l'événement ;

Par ces motifs ;

**ORDONNE :**

**Article 1er**

Aux dates suivantes :

- Du vendredi 13 novembre 2026, 16h00, au lundi 16 novembre 2026, 06h00,
- Du vendredi 20 novembre 2026, 16h00, au lundi 23 novembre 2026, 06h00,
- Du vendredi 27 novembre 2026, 16h00, au lundi 30 novembre 2026, 06h00,
- Du vendredi 4 décembre 2026, 16h00, au lundi 7 décembre 2026, 06h00,
- Du vendredi 11 décembre 2026, 16h00, au lundi 14 décembre 2026, 06h00,
- Du vendredi 18 décembre 2026, 16h00, au lundi 21 décembre 2026, 06h00,

l'Abbaye de Maredsous est uniquement accessible via la rue de Maredsous (sens allant de la RN 971 vers l'Abbaye).

La sortie des véhicules est quant à elle uniquement autorisée via les villages de Maredret (direction Charleroi) ou de Sosoye (direction Namur-Dinant-Ciney).

**Article 2**

Aux mêmes dates et aux mêmes heures, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Neuve Niole à Maredret, à partir du carrefour formé avec la rue des Artisans (RN 961), dans le sens allant vers Sosoye ;
- rue du Chêne à Sosoye, à partir du carrefour formé avec la rue de Falaën, dans le sens allant vers Maredret ;
- rue de Falaën.

Exception est faite à ces mesures pour les riverains.

**Article 3**

Aux mêmes dates et aux mêmes heures, le stationnement des véhicules est strictement interdit :

- côté gauche de la rue de Maredsous (bande de circulation réservée aux services de secours), dans le sens allant de la RN 971 vers l'Abbaye ;
- dans la rue de Maredsous, et ce à partir du centre d'accueil de l'Abbaye jusqu'au carrefour formé par les rues de Maredsous, du Chêne et Neuve Niole ;
- des deux côtés de la rue du Chêne, en allant vers Sosoye, à partir du carrefour formé par la rue de Maredsous et ce, jusqu'à hauteur de l'immeuble sis n°31 rue du Chêne.

**Article 4**

Le stationnement des véhicules est exceptionnellement autorisé côté droit de la rue Neuve Niole (en descendant), à partir de son intersection avec la rue de Maredsous jusqu'à hauteur de la rue Haie-des-Sarts.

**Article 5 – Signalisation**

- Une signalisation conforme aux présentes prescriptions, visible de jour comme de nuit, est mise en place par le responsable organisation au minimum 24 heures avant le début de la manifestation et est maintenue pendant toute la durée de celle-ci. Elle est enlevée dès la levée des mesures de circulation et de stationnement. Des panneaux de signalisation indiquant les itinéraires conseillés sont placés aux principaux carrefours et points d'accès au site.
- La signalisation devra répondre aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique. Toute signalisation non conforme sera immédiatement camouflée ou retirée.
- Le responsable organisation est tenu de pouvoir faire déplacer le matériel installé sur la voirie publique et de permettre le passage des services d'incendie, de secours et de sécurité, sans les retarder dans leur(s) mission(s).

**Article 6 - Responsable organisation**

SRL COLORS PRODUCTION :
M. Grégory LA PAGLIA (Chef de Projet) – 0493/30.84.31

**Article 7**

L'organisateur est tenu d'avertir préalablement, à ses frais, l'ensemble des riverains concernés par les dispositions de la présente ordonnance au moyen d'un courrier « toutes-boîtes ».

**Article 8**

Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues aux lois et règlements qui s'appliquent en la matière.

**Article 9**

Un exemplaire de la présente ordonnance de police est affiché aux endroits concernés et publié sur le site « iValves », conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10**

La présente ordonnance entre en vigueur le vendredi 13 novembre 2026 à 16h00 et cesse de produire ses effets dès la levée des mesures prévues par la présente ordonnance.

**Article 11**

Tout recours contre la présente ordonnance de police est à introduire auprès du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

**Article 12**

Une copie de la présente ordonnance est transmise :

☒ À l'organisateur (par mail) ;
☒ À la Zone de Secours DINAPHI (par mail) ;
☒ À la Zone de Police Haute-Meuse et à la Police locale (par mail) ;
☒ Au Service Technique Communal (par mail) ;
☐ Au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
☒ Au service du TEC (par mail) ;
☐ Au service du BEP (par mail) ;

**Par le Collège,**

**La Directrice Générale,** **Le Bourgmestre,**

**Pour extrait certifié conforme en date du 22 septembre 2026.**

**Par le Collège,**

**La Directrice Générale,** **Le Bourgmestre,**

**Françoise SEPTON.** **Pierre RONDIAT.**

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANHEE • NAMUR •